

## L'agent chargé de la fonction d'inspection

Toutes les collectivités doivent nommer au moins un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI), quel que soit leur effectif et qu'elles aient, ou non, nommé un assistant de prévention (article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié). Véritable ressource pour l'autorité territoriale et pour les différents acteurs de la prévention, le chargé d'inspection apporte une expertise, en contrôlant les conditions d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail. Il contribue ainsi à la prévention des risques professionnels.

### Désignation et positionnement de l'ACFI

Aux termes du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'autorité territoriale désigne, après avis du CHSCT ou du Comité Technique (CT), le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. **Ces agents ne peuvent exercer dans le même temps les fonctions d'assistants ou de conseillers de prévention.**

Les missions ciblées et ponctuelles du chargé d'inspection n'impose pas une présence permanente dans la collectivité. La réglementation laisse alors la possibilité à l'autorité territoriale de passer convention avec le Centre de Gestion pour la mise à disposition d'un agent assurant la fonction d'inspection.

L'autorité territoriale élabore **une lettre de mission**, qui est transmise pour information au CHSCT ou du CT. Dans le cas d'un agent mis à disposition par le Centre de Gestion, la lettre de mission est établie sur la base d'une convention passée avec le Centre de Gestion et transmise pour information au CHSCT ou CT de la collectivité territoriale ou de l'établissement dans lequel l'agent est amené à exercer ses fonctions.

#### ACFI et assistant de prévention : quelle différence ?

**Les assistants et conseillers de prévention** contribuent à la mise en œuvre de la politique de prévention dans la collectivité. Ils assistent l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles concernant la santé et la sécurité au travail.

**L'ACFI** a une mission complémentaire puisqu'il va contrôler les conditions de mise en œuvre de la réglementation.

Il va ainsi aider l'assistant de prévention et le conseiller de prévention à définir les axes de progrès de la politique de prévention mise en œuvre.

### Missions de l'ACFI

L'ACFI contrôle la bonne application de la réglementation relative à la santé physique et mentale et à la sécurité. Plus précisément, ses interventions sont de trois types :

#### L'inspection

- **Contrôler les conditions d'application des règles** en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail définies principalement dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985, la quatrième partie du Code du Travail (livres I à V) et les décrets pris pour son application ;
- **Proposer les mesures** de nature à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail et en cas d'urgence, les mesures immédiates que l'inspecteur juge nécessaires.

#### Les interventions auprès du CHSCT

- **Assister avec voix consultative aux réunions du CHSCT/CT**, lorsque la situation de la structure publique territoriale auprès de laquelle il est placé est évoquée ;
- **Assister le CHSCT/CT dans le cadre des visites de services** relevant de son champ de compétence ;
- **Assister le CHSCT/CT dans le cadre de sa mission d'enquête** en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;
- **Être saisi par les représentants titulaires du personnel du CHSCT** lorsque ce dernier n'a pas été réuni sur une période d'au moins 9 mois ;

- **Intervenir en cas de désaccord dans la mise en œuvre du droit d'alerte et de retrait ;**
- **Intervenir en cas de désaccord sérieux et persistant** entre le CHSCT/CT et l'autorité territoriale sur le recours de l'expert agréé ;
- **Être saisi par les représentants titulaires du personnel du CHSCT/CT** lorsqu'il est constaté un manquement à la délibération relative à l'affectation des mineurs aux travaux dits « réglementés ».

#### **Les avis**

- **Donner un avis sur les règlements et consignes** que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

### Moyens de l'ACFI

Une formation en matière de santé et de sécurité au travail, d'une durée de seize jours, est obligatoire préalablement à la prise de fonction de l'ACFI. Par ailleurs, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter, ainsi qu'à tous les registres et documents imposés par la réglementation : document unique d'évaluation, programme annuel, fiches des postes présentant des risques particuliers, liste des effectifs exposés, règlement intérieur, consignes, différents registres de sécurité...

Dans le cadre de ses missions, il a également la possibilité de :

- demander l'arrêt d'une activité dangereuse à titre conservatoire,
- demander la réalisation de prélèvements et d'analyses dans les situations de danger,
- réaliser des visites inopinées,
- participer aux visites du CHSCT,
- demander le concours des agents des services de l'inspection du travail.

### La visite d'inspection

L'ACFI réalise une inspection qui, a pour objectif de vérifier la conformité à un référentiel restreint et défini (réglementations, normes, recommandations...).

En premier lieu, il procède à une analyse détaillée de la demande formulée par la collectivité. Ce travail lui permet de proposer un plan d'inspection à l'autorité territoriale, précisant l'objectif de l'inspection, les référentiels sur lesquels s'appuyer et les moyens mis en œuvre (temps imparti, plannings, lieux de visite, moyens humains et techniques, méthodes utilisées...).

L'inspection se déroule ensuite sur la base d'observations, de questionnements et d'études documentaires, qui vont ainsi permettre de collecter des écarts par rapport à la réglementation.

L'intervention de l'ACFI donne lieu, en définitive, à la rédaction d'un rapport transmis à l'autorité territoriale, qui devra par la suite :

- informer les membres du CHSCT/CT des observations formulées,
- tenir l'ACFI informé des suites données à ses propositions, notamment lorsque l'ACFI signale une situation de danger grave.

#### **L'ACFI ne contrôle pas :**

- la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé,
- le respect de la réglementation relative aux Établissements Recevant du Public,
- les dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le respect des règles d'hygiène alimentaire en restauration collective.

### Responsabilités

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI appartient à la collectivité. Dans le cas où l'ACFI est mis à disposition de la collectivité par le Centre de Gestion, la responsabilité du Centre de Gestion ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues par l'autorité territoriale.

En aucun cas les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention ou des conseillers de prévention, définies à l'article 4-1 du décret n°85-603 modifié.